

# **DONS**

## **ET**

# **CONSEQUENCES**

# **FISCALES**



la maison des associations



réseau des structures de Soutien  
aux Associations en Région Alsace

## Le réseau SARA

Le réseau SARA (**Soutien aux Associations en Région Alsace**) a vu le jour en 1996 afin de promouvoir et d'organiser la fonction de soutien aux associations. Ce travail de construction de réseau a été élaboré avec le soutien de la Préfecture de la région Alsace, plus précisément avec le correspondant régional à l'économie sociale et solidaire.

Un certain nombre de structures soutenant la vie associative en région Alsace se sont engagées à travers la signature d'une Charte.

« L'objectif de ce réseau est de permettre aux structures de travailler plus étroitement entre elles, et notamment de développer des actions qui seront menées en commun (formation, documentation, études, etc...) ».

Extrait de la Charte, signée le 07 mai 1996 par les représentants des structures fondatrices.

**Le réseau SARA se compose, en novembre 2008, de 15 membres (13 structures et les 2 délégués départementaux à la vie associative d'Alsace) qui ont en commun la fonction de soutien aux associations (voir liste des membres en page 17).**

## La collection d'outils SARA

Au-delà de ses missions de coordination du réseau des structures de soutien aux associations, de promotion de la fonction de soutien technique et juridique à la vie associative, SARA a pour mission l'organisation d'actions d'information collective et la création et la diffusion d'outils pratiques techniques à destination des associations en Alsace.

Le réseau SARA s'est donc doté, grâce aux contributions de ses membres experts, d'une collection d'outils ayant vocation à répondre aux questions que se posent les associations d'Alsace et de Moselle ou les porteurs de projets associatifs.

En voici quelques réalisations :

« Créer une association en Alsace Moselle » (Edition Novembre 2007).

« Répertoire Régional des Organismes de Soutien aux Associations Alsace » (Edition 2009 à paraître).

**Tous ces outils sont téléchargeables sur le site internet [www.reseau-sara.org](http://www.reseau-sara.org)**

Le site propose une rubrique « Fiches pratiques » qui apporte quantité d'informations et de conseils pratiques en lien avec la vie associative. Les sujets y sont abordés par thématique (cadre juridique, emploi, financement, gestion, communication, réglementation des activités...).

## « Dons et conséquences fiscales »

La loi sur le mécénat, entrée en vigueur le 2 août 2003 encourage et renforce la générosité des Français, particuliers comme entreprises. Une des mesures concerne l'augmentation du taux de réduction fiscale accordée pour les dons destinés aux fondations et associations.

Parmi les ressources financières qu'une association peut mobiliser, les **dons** occupent donc une place particulière. Les donateurs peuvent bénéficier de **réductions d'impôts** dès lors qu'ils apportent leur contribution au monde associatif.

Cependant, cet avantage est soumis à certaines conditions et il s'applique différemment selon les cas de figure.

**Votre association est-elle autorisée à percevoir des dons ?**

**Votre association est-elle habilitée à délivrer des reçus fiscaux ?**

**Quels types de versements sont susceptibles de permettre la réduction fiscale ?**

**Quels sont précisément les avantages fiscaux ?**

**Autant de questions qui trouveront des réponses concrètes et pratiques dans ce document.**

## Réalisation du document

La réalisation de ce document a été initiée par l'association SARA et la maison des associations de Strasbourg pour plusieurs raisons :

- une législation en constante évolution ;
- des demandes récurrentes émanant des associations concernant l'autorisation à percevoir des dons mais surtout l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux (procédure et rescrit fiscal) ;
- l'organisation de soirées d'information collective « Associations : vos ressources par les dons, legs, mécénat et parrainage » en mai 2004 par le réseau SARA, et une soirée « Le dispositif des dons aux œuvres et le rescrit fiscal », à l'initiative de la maison des associations de Strasbourg, en février 2005, en partenariat avec les services fiscaux du Bas-Rhin, a convaincu le réseau SARA de la nécessité d'éditer ce document.

Il est le résultat d'un travail de partenariat entre Michèle Bousquet de la maison des associations de Strasbourg, Yasmina Ferchiou du Clapest et Dominique Dagorne de l'Institut du droit local, coordonné par Anouk Brocard du réseau SARA.

Par ailleurs, une « validation » par les services fiscaux du Bas-Rhin apporte à la nouvelle édition de ce numéro toute sa fiabilité.

Que toutes les personnes impliquées dans cette réalisation en soient remerciées.

# Sommaire

➤ <b>Les dons manuels</b> .....	4	
Définition, formes, cas particulier, les donateurs		
➤ <b>Les dons éligibles à la réduction d'impôt</b> .....	5 et 6	
Dons en numéraire et en nature, abandon de créances, cotisations		
➤ <b>Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers</b> .....	7	
➤ <b>L'intérêt général</b> .....	8	
Comment déterminer que votre association est d'intérêt général ?		
➤ <b>Le rescrit fiscal</b> .....	9	
Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux		
➤ <b>La délivrance des reçus et les sanctions</b> .....	10	
Modèle de reçu de dons aux œuvres (Document CERFA N°11580*03) .....		11 et 12
➤ <b>L'avantage fiscal pour le donateur</b> .....	13	
Tableau des taux de déductibilité, des plafonds de versements		
➤ <b>Le mécénat</b> .....	14 et 15	

## UTILE

➤ Les directions des services fiscaux .....	16
➤ Les structures de soutien aux associations en Alsace .....	17
➤ Les structures de soutien aux associations en Moselle .....	18
➤ Les délégués départementaux à la vie associative .....	18
➤ Glossaire .....	19



# Dons manuels

## NE PAS CONFONDRE LE DON MANUEL AVEC :

### Définition

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie. Les éléments définissant le don manuel sont les suivants :

- l'existence d'une **tradition du vivant du donateur**, c'est à dire la remise d'une chose de la main à la main ;
- l'**absence d'écrit** : il n'est pas nécessaire d'avoir un acte notarié ;
- une **volonté claire et non équivoque** du donateur de se dessaisir **définitivement** ;
- l'**absence de contrepartie** ;
- le don manuel ne peut porter que sur des **biens meubles corporels** tels que sommes d'argent, marchandises, meubles meublants...

### Formes

Les dons manuels consentis peuvent être :

- **en numéraire**. Il s'agit du don manuel de sommes d'argent qui peut se matérialiser par la remise d'espèces, la remise d'un chèque (provisionné), le virement de fonds.
- **en nature**. Il se matérialise par exemple par la remise d'équipement (table, chaise, matériel informatique...).
- **en abandon de créance** (type particulier de don manuel en numéraire) par un créancier de l'association. Par exemple, la renonciation expresse de remboursement de dépenses engagées par un bénévole.

### Cas particulier des frais de transport

Un bénévole qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité au sein de l'association peut renoncer expressément au remboursement de ses frais. Cela est considéré comme un don à l'association dans la mesure où le bénévole peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts. Les frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations (voir barème page 5).

- **L'apport** : l'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.
- **La donation** : il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).
- **Le legs** : il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).
- **La cotisation** : Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérent et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. **Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale (voir page 6).**

### Qui donne ?

Les donateurs peuvent être des particuliers (personnes physiques) mais aussi des entreprises, fondations, associations (personnes morales). **La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.**

**Les dons peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux c'est-à-dire à une réduction d'impôts pour le donateur.**

**La délivrance par l'association de reçus fiscaux au donateur est possible sous certaines conditions :**

- **la nature des dons (pages 5 et 6),**
- **les conditions à remplir par l'association qui reçoit (pages 7 et 8).**



## ◆ Les abandons exprès de revenus ou produits

La loi de finances rectificative pour 2000 prévoit que les abandons exprès de revenus ou produits ouvrent également droit à réduction. Dans une instruction du 23 février 2001, l'administration fiscale a apporté, sur ce point, les précisions suivantes : les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général peuvent correspondre notamment à la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs.

Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose que le donateur en ait eu la disposition préalable. Ainsi ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu : ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte, conformément aux dispositions de l'article 242 ter du Code général des impôts.

De la même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalant au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport à la valeur locative réelle du local. Par suite, le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicables aux revenus fonciers.

## ◆ Les cotisations

Les cotisations qui accordent des prérogatives classiques (être adhérent, pouvoir être à la direction de l'association, voter à l'AG) ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les cotisations qui prennent la forme d'un bien ou de prestations de service (tarifs préférentiels,...) ne rentrent pas dans le champ d'application (voir ci-dessous la notion de contrepartie prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services).

**Attention : n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.**

*Sur la notion de contrepartie, l'administration a précisé que l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent alors être distingués les avantages purement institutionnels ou symboliques et les contreparties tangibles.*

## Appréciation de la notion de contrepartie

### *Contreparties institutionnelles ou symboliques*

Ces avantages correspondent à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à sa direction...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre (membre d'honneur). Il est admis **qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement**. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt.

### *Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services*

Sont notamment visés :

la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont **en principe exclus du champ d'application** de la réduction d'impôt.

**Par dérogation à ce principe**, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause les conditions requises pour les versements au bénéfice de l'avantage fiscal.

Toutefois, les biens remis par l'association à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile doivent avoir une valeur totale faible (**au maximum de 60 €**) et présenter une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par **l'existence d'un rapport de 1 à 4** entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 30 €, la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 7 € ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 €, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 60 €.

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque la diffusion de ces publications ne constitue pas pour l'association une activité lucrative.

Enfin, dès lors que le service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier (sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur), alors l'accès à ces services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal.

# Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers

En Alsace – Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

**Pour les dons effectués par les particuliers (article 200 du code général des impôts)**

L'association qui reçoit un don de particulier peut délivrer un reçu fiscal sous certaines conditions :

- a) lieu du siège de l'association
- b) objet, activités et fonctionnement de l'association

## a) Localisation géographique de l'association

L'association doit avoir son siège en France et exercer son activité en France. Une dérogation existe pour les associations dont le siège est en France mais qui exercent une activité à l'étranger : il s'agit des **associations humanitaires**.

**En cas de doute : vous pouvez effectuer une « demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux » auprès des services fiscaux. Il s'agit du rescrit fiscal : voir page 9.**

**Exception pour les associations culturelles :**  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les associations culturelles ayant une activité lucrative (associations fiscalisées) peuvent faire bénéficier de la réduction d'impôt aux particuliers qui leur font des dons (art. 200-1-f du CGI ; loi 2007-1824 du 25-12-2007 art. 23, II).

## b) Objet et activités de l'association

En vertu de l'article 200 du CGI ouvrent droit à réduction les dons effectués au profit :

- des oeuvres ou des organismes d'intérêt général ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- des fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Pour ces trois points, ne sont visés que les œuvres, organismes ou fondations qui, outre des préoccupations d'intérêt général présentent un caractère :

- o philanthropique ;
- o éducatif ;
- o scientifique ;
- o social ;
- o humanitaire ;
- o sportif ;
- o familial ;
- o culturel ;

ou concourent :

- o à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- o à la défense de l'environnement naturel ;
- o à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- des associations de financement électoral et des associations agréées de financement des partis politiques ;
- des organismes agréés pour la création d'entreprises ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés ayant pour objet la présentation au public de spectacles ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

**Si votre association n'est concernée par aucun des 9 derniers points cités, elle pourra être concernée par le 1<sup>er</sup> point : œuvre et organisme d'intérêt général (voir définition de l'intérêt général en page 8). C'est effectivement la catégorie dans laquelle se retrouve grand nombre d'associations.**

# L'intérêt général

Attention ne pas confondre :

intérêt général  
et  
utilité publique

## **Intérêt général**

**L'intérêt général est une notion fiscale.**

Elle se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

## **Utilité publique**

Les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas en Alsace – Moselle. C'est la **mission** qui est reconnue d'utilité publique. Il s'agit d'une sorte de « label » qui ajoute une note de prestige à l'association. Dès lors, la mission d'utilité publique attribuée par le Préfet de Région, a pour principal effet d'apporter une consécration officielle du rayonnement de l'association. Très peu d'associations ont ce « label » : une trentaine en Alsace (sur plus de 20 000 associations).

Pour connaître les conditions et la procédure pour être « reconnue mission d'utilité publique », vous pouvez consulter la fiche pratique « Reconnaissance de la mission d'utilité publique » dans la rubrique Fiche pratique du site internet du réseau SARA : [www.reseau-sara.org](http://www.reseau-sara.org).

## **Comment déterminer que votre association est une œuvre ou un organisme d'intérêt général ?**

Les organismes désignés à l'article 200 du CGI doivent présenter un **intérêt général**. La loi ne définit pas clairement l'intérêt général, il faut faire appel à trois critères :

**1. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.** Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs ;

**2. Avoir une gestion désintéressée.** Les critères de l'administration fiscale (instruction n°208 du 18 déc. 2006) au sujet de la gestion désintéressée s'apprécient au regard des dirigeants bénévoles, des salariés et de l'utilisation des ressources par l'association.

**3. Avoir une activité non lucrative.**

L'association ne doit pas être fiscalisée (non soumise aux impôts commerciaux,...). Pour savoir si votre activité est non lucrative, un questionnaire est à votre disposition auprès des services fiscaux.

Il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. **Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.** Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif.

# Le rescrit fiscal

Les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères pour que les dons qu'elles reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal : il s'agit de la **procédure de rescrit fiscal**. La demande est à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'association, à l'attention du correspondant " associations " (coordonnées en page 16).

L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

**Le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004** prévoit que cette demande doit être établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire (voir encadré ci-dessous). Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

**Attention cette procédure de rescrit fiscal n'est pas obligatoire.** En cas de doute, vous pouvez dans un premier temps consulter les conseillers du réseau SARA qui peuvent vous aider à y voir plus clair. **Si le doute persiste, la procédure de rescrit fiscal vous permettra de savoir si vous remplissez les conditions pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux (cf. critères pages 7 et 8).**

## Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux

(Mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales)

I - Identification de l'auteur de la demande : nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements ...)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme - montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantages en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressources)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s) – la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

# La délivrance des reçus fiscaux

Les associations qui peuvent délivrer un reçu doivent le faire selon un modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (voir modèle page suivante).

**Précision** : l'imprimé n'est pas fourni par l'administration. **Les associations doivent donc soit faire imprimer leur reçu, soit les reproduire par traitement de texte ou photocopies.** Le reçu publié par l'administration n'est qu'un modèle qui peut être aménagé par les associations sous réserve de respecter certaines contraintes.

## Présentation des reçus

**Vous disposez d'un modèle (document CERFA N°11580\*03) en pages 11 et 12**

Toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites mais des aménagements peuvent y être apportés :

- **cadre bénéficiaire** : l'association a la possibilité de n'indiquer que la mention qui la concerne ;
- **objet** : il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Il conviendra donc, le cas échéant, d'indiquer le caractère de l'association : philanthropique, éducatif, etc. ;
- **adresse du donateur** : celle-ci doit être complète ;
- **libellé de la somme versée** : le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Pour les reçus établis par informatique, l'indication en

toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.

- **Signature** : le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.
- **date du paiement** : si l'association délivre un seul reçu pour plusieurs versements, l'association peut porter à la "date de paiement", la mention "cumul 2008" pour l'année 2008.

## Agrément des modèles de reçus

Les associations ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'elles délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la Direction des services fiscaux du siège de l'association, auprès du correspondant associations, accompagnées :

- d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association ;
- d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

# Les sanctions

Toute délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par l'article 1768 quater du code général des impôts qui prévoit :

- une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ;
- solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.

**cerfa**  
N° 11580\*03

**Reçu au titre des dons  
à certains organismes d'intérêt général**  
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

**Bénéficiaire des versements**

**Nom ou dénomination :**

.....

**Adresse :**

N°..... Rue.....

Code postal ..... Commune .....

**Objet :**

.....

.....

.....

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ..../..../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
<b>Nom :</b>	<b>Prénoms :</b>
.....	
<b>Adresse :</b>	
.....	
<b>Code postal</b> .....	<b>Commune</b> .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

**euros**

Somme en toutes lettres : .....

**Date du versement ou du don :** ...../...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  
 200 du CGI                     
 238 bis du CGI                     
 885-0 V bis A du CGI

**Forme du don :**

Acte authentique           
 Acte sous seing privé           
 Déclaration de don manuel           
 Autres

---

**Nature du don :**

Numéraire                     
 Titres de sociétés cotés           
 Autres (4)

---

**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**

Remise d'espèces           
 Chèque                                     
 Virement, prélèvement, carte bancaire

- (3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.  
 L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.  
 Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.
- (4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

**Définitions :**

- Article 200 du CGI** : pour les dons effectués par les **particuliers**  
**Article 238 bis du CGI** : pour les dons effectués par les **entreprises**  
**Article 885-0 V bis A du CGI** : pour les redevables de l'Impôt sur la Fortune (ISF)

**Acte authentique** : l'acte authentique est un document établi par un officier public habilité par la loi (notaire, officier d'état civil, huissier de justice, .etc.), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.  
**Acte sous seing privé** : l'acte sous seing privé est un engagement ou un contrat établi et signé par des personnes entre elles sans faire appel à un officier public (par exemple un notaire).  
**Déclaration de don manuel** : il s'agit de donner de la main à la main une somme d'argent ou un objet, sans établir d'acte notarié.  
**Numéraire** : somme d'argent qui peut se présenter sous différentes formes : espèces, chèque, virement, etc.

# L'avantage fiscal

La loi N°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a modifié l'avantage fiscal attaché aux dons. Ce nouveau régime a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les règles de calcul sont réactualisées chaque année.

## Règles de calcul et déclaration des réductions d'impôt en 2009 pour les dons effectués en 2008

Bénéficiaires	Plafond des versements	Taux de la réduction d'impôt	Justificatifs
	Pour les dons effectués en 2008		
<b>Organismes d'aide aux personnes en difficulté</b>	<p><b>495 €</b></p> <p>La fraction des dons qui excède 495 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes (voir ci-dessous)</p>	<b>75 %</b>	<p><b>Principe</b> Les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements</p> <p><b>Dispense</b> Les contribuables qui transmettent leur déclaration par internet n'ont pas à adresser, sous certaines conditions, de reçu.</p>
<p>Exemple : Mme Ducoeur a versé 1 000 € en 2008 :</p> <p>1. Mme Ducoeur bénéficie d'un 1<sup>er</sup> montant de réduction d'impôt de 372 € (495 x 75 %)</p> <p>2. L'excédent de versement de 505 € (1000 – 495) ouvre droit à un complément de 334 € (505 x 66 %)</p> <p>3. Le montant total de la réduction d'impôt s'élève ainsi à 706 € (372 + 334)</p>			
<b>Autres organismes</b>	<p><b>20 % du revenu imposable</b></p> <p>La fraction des dons qui excède la limite des 20 % est reportée sur les 5 années suivantes</p>	<b>66 %</b>	
<p>Exemple : Le revenu de Monsieur Legénéreux s'élève à 30 000 €. Il a versé 8 000 € à un organisme d'intérêt général en 2008 :</p> <p>1. Calcul du plafond de versement : il s'élève à 6 000 (30 000 x 20 %)</p> <p>2. Monsieur Legénéreux bénéficie au titre de 2008 d'une réduction d'impôt de 3 960 € (6 000 x 66 %)</p> <p>3. Monsieur Legénéreux bénéficie d'un report de réduction d'impôt au titre de 2009 : il s'élève à 1 320 €, soit 66 % de l'excédent de versement (8 000 – 6 000).</p>			

### Cas particulier des associations de financement de la vie politique

Les dons au profit des associations de financement de la vie politique (c'est-à-dire chargées de recueillir des fonds en vue du financement de la campagne d'un candidat à une élection) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des versements limités à :

- 4 600 € pour les associations de financement des campagnes électorales
- 7 500 € pour les associations de financement des partis politiques pris en compte dans la limite de 20 % du revenu imposable.

En outre, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

# Mécénat : les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux entreprises

**Attention : ne pas confondre le mécénat et le parrainage (ou sponsoring)**

**Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire.** Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

**Le parrainage est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct.** Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

**Rappel : en Alsace-Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.**

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

**Pour les dons effectués par les entreprises (article 238 bis du CGI)**

## ◆ Organismes bénéficiaires :

Sont déductibles les versements effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice) ;
- d'organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés. Ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du Budget ;
- de sociétés ou d'organismes publics ou privés de recherche scientifique ou technique agréés ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au 1 de l'article 238 bis précité, c'est-à-dire celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, etc. ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace- Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité

principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographiques ou incitant à la violence (article 238 bis-1 e du CGI).

## **Exception pour les associations culturelles :**

*Pour favoriser le mécénat d'entreprise, depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, les associations culturelles ayant une activité lucrative (associations fiscalisées) peuvent faire bénéficier de la réduction d'impôts les entreprises donatrices.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le bénéfice de la réduction d'impôt a été étendu aux dons effectués par les particuliers (art. 200-1-f du CGI ; loi 2007-1824 du 25-12-2007 art. 23, II).*

## ◆ Conditions de la déductibilité des dons par les entreprises :

Ne sont déductibles au titre des dons que **les seules dépenses de mécénat**, étant entendu que l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du CGI peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent. Cette mention du nom de l'entreprise versante pour les opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à **l'exception de tout message publicitaire**. Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue.

Autrement dit, la somme versée par l'entreprise ne peut pas être considérée comme une action de mécénat si elle correspond, de manière plus ou moins ajustée, au paiement d'une prestation publicitaire assurée par l'association. Ainsi, à titre de règle pratique, sont notamment considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives ou culturelles d'intérêt général dans le cadre d'activités se limitant à une pratique en amateur. A contrario, si cette pratique conduit même exceptionnellement à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle ou spectacles professionnels, par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative.

### ◆ Mécénat et site internet des associations

Les associations peuvent faire figurer le nom des entreprises donatrices sur leur site internet dans les conditions décrites ci-dessus, étant précisé que la mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et qu'elle ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. Il peut être admis qu'un lien permette un accès au site internet du mécène dès lors que ce site est un site informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants, etc).

### ◆ Montant déductible

Les dons des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à **une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires**. Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel il est constaté.

### ◆ Imposition des dons reçus

#### ▪ Au regard de l'impôt sur les sociétés.

Les dons reçus par les associations dont l'activité n'a pas un caractère lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, sont imposables les dons reçus par les associations qui, en raison du caractère lucratif de leur activité, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Si l'activité exercée ne présente qu'en partie un caractère lucratif, seuls les dons qui peuvent être considérés comme se rattachant directement à l'activité lucrative de l'association sont à comprendre parmi les produits d'exploitation imposables.

#### ▪ Au regard de la TVA.

Quelle que soit la situation de l'association donataire au regard de son assujettissement à la TVA, les dons qu'elle reçoit ne sont pas passibles de cette taxe.

#### ▪ Au regard des droits de mutation.

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit d'enregistrement des donations. La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale (Art. 757 CGI).

Les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 échappent aux droits de mutation.

### ◆ Modèle de reçu fiscal pour les dons des entreprises

Le formulaire CERFA (en pages 11 et 12) peut être utilisé à la fois pour les dons des particuliers mais aussi pour les dons des entreprises (les références articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts CGI y figurent).



**Tableau récapitulatif pour les dons des entreprises**

Catégories d'organismes bénéficiaires des dons	Dispositions du CGI concernées	Limite de déductibilité en 2008	Taux de la réduction d'impôt en 2008
Organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Fondation du patrimoine.	Art. 238 bis-1 a)	5‰ 5 pour mille	60%
Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.	Art. 238 bis-4		
Sociétés et organismes de recherche, publics ou privés agréés.	Art. 238 bis-1 d)		
Fondations, associations reconnues d'utilité publique, associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a) ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, établissements publics des cultes d'Alsace- Moselle.	Art. 238 bis-1 b)		
Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif.	Art. 238 bis-1 c)		
Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.	Art. 238 bis-1 e)		

# Utile

## Les directions des services fiscaux

**Pour le Bas-Rhin**

Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin  
 4 place de la République  
 BP 1002  
 67070 Strasbourg Cedex  
 ☎ 03 88 25 37 37  
 📠 03 88 25 37 23

**Pour le Haut-Rhin**

Direction des Services Fiscaux du Haut-Rhin  
 Cité administrative  
 Bât. B  
 68026 Colmar Cedex  
 ☎ 03 89 24 81 37  
 ✉ dsf.haut-rhin@dgi.finances.gouv.fr

**Pour la Moselle**

Direction des Services Fiscaux de la Moselle  
 4 rue Clercs  
 57000 Metz  
 ☎ 03 87 55 88 00

# Les structures de soutien aux associations en ALSACE

## Les membres du réseau SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace)

### ADEQUATION

Aide au développement des métiers du sport et de l'animation. Accompagnement des bénévoles et porteurs de projets à la création, au développement et à la gestion de leurs associations. CRIB du Haut-Rhin : Centre de Ressource et d'Information pour les bénévoles  
16, rue Jacques Preiss BP 596 – 68008 Colmar Cedex  
☎ 03 89 41 60 43 – 📠 03 89 23 07 72  
✉ [adequation@calixo.net](mailto:adequation@calixo.net)

### ALSACE ACTIVE

Accompagnement de projets individuels (création d'entreprise) et collectifs (diagnostic, financement de consultant) de l'économie sociale et solidaire, et ingénierie financière.  
21 boulevard de Nancy 67000 Strasbourg  
☎ 03 88 32 03 18 – 📠 03 88 23 87 49  
✉ [alsaceactive@wanadoo.fr](mailto:alsaceactive@wanadoo.fr) – Site [www.franceactive.org](http://www.franceactive.org)

### APDSU

**Association pour le développement social urbain.**  
39 avenue du Président Wilson 68200 Mulhouse  
☎ 03 89 32 68 36

### ARIENA

**Association régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace**  
6 route de Bergheim BP 30 108 67602 Sélestat  
☎ 03 88 58 38 48 – 📠 03 88 58 38 41  
✉ [ariena@wanadoo.fr](mailto:ariena@wanadoo.fr) – Site [www.ariena.org](http://www.ariena.org)

### CLAPEST

**Comité de liaison d'associations pour la promotion des immigrés en Alsace**  
Accompagnement des associations sur le plan généraliste avec une spécificité au niveau de l'accompagnement des associations issues de l'immigration.  
2b route d'Oberhausbergen 67200 Strasbourg  
☎ 03 88 35 72 44 – 📠 03 88 52 18 21  
✉ [clapest@clapest.org](mailto:clapest@clapest.org) - Site [www.clapest.org](http://www.clapest.org)

### FD CSC 67

**Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Bas-Rhin**  
Soutien dans la gestion et le développement de projets pour les centres sociaux ou socioculturels du département.  
1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg - ☎ 03 88 35 72 30  
📠 03 88 35 00 31 ✉ [federation@fd67.centres-sociaux.org](mailto:federation@fd67.centres-sociaux.org)  
Site [www.fd67.centres-sociaux.org](http://www.fd67.centres-sociaux.org)

### FD MJC 67

**Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture du Bas-Rhin**  
Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations (surtout à dimension de développement local). Accompagnement des collectivités dans le développement des politiques Enfance- Jeunesse.  
8 rue du Maire François Nuss 67118 Geispolsheim  
☎ 03 88 77 24 24 – 📠 03 88 77 05 00  
✉ [fdmjc67@wanadoo.fr](mailto:fdmjc67@wanadoo.fr) – Site [www.fdmjc67.net](http://www.fdmjc67.net)

### UD MJC 68

**Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Haut-Rhin**  
Rue de l'Est 68490 Bantzenhem  
☎ 03 89 26 13

### FORCE JEUNE

♦ CDMIJ – Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse.  
♦ ANIM 68 - Centre de ressources des animateurs « jeunes » du Haut-Rhin  
38b rue de Mulhouse 68400 Riedisheim  
☎ 03 89 42 91 71 - 📠 03 89 42 91 71  
✉ [info@cdmij.org](mailto:info@cdmij.org) – Site [www.cdmij.org](http://www.cdmij.org)

### IDL / Institut du Droit Local alsacien- mosellan

Information et documentation relatives au droit local alsacien-mosellan.  
8 rue des Ecrivains – BP 60049 - 67061 Strasbourg Cedex  
☎ 03 88 35 55 22 – 📠 03 88 24 25 56  
✉ [idl20433@orange.fr](mailto:idl20433@orange.fr) - Site [www.idl-am.org](http://www.idl-am.org)

### MDAS / La maison des associations de Strasbourg

Prestations aux associations : conseils pour la création d'association, aide aux porteurs de projet. Location d'espaces.  
1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg  
☎ 03 88 25 19 39 - 📠 03 88 37 97 25  
✉ [mdas@mdas.org](mailto:mdas@mdas.org) – Site [www.mdas.org](http://www.mdas.org)

### OGACA

**Agence conseil auprès des entreprises culturelles**  
Aide les associations ou les porteurs de projets à créer ou gérer leurs activités dans le champ culturel.  
8 boulevard de Nancy 67000 Strasbourg  
☎ 03 88 76 24 10 – 📠 03 88 76 24 15  
✉ [ogaca@ogaca.org](mailto:ogaca@ogaca.org) - Site [www.ogaca.org](http://www.ogaca.org)

### URA Ligue de l'enseignement

**Union Régionale Alsace de la Ligue de l'Enseignement**  
Aide et accompagnement aux porteurs de projets associatifs. Formation des bénévoles. Soutien logistique en comptabilité et gestion des salariés.  
15 rue de l'industrie BP 70437 - 67412 Illkirch Cedex  
☎ 03 90 40 63 60 – 📠 03 88 67 09 84 ✉ [f.o.l.67@wanadoo.fr](mailto:f.o.l.67@wanadoo.fr)

### URBA / Union régionale du bénévolat associatif

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations.  
4 rue des Castors 68100 Mulhouse  
☎ 03 89 43 36 44 - 📠 03 89 59 19 97  
✉ [fnba@wanadoo.fr](mailto:fnba@wanadoo.fr) - Site [www.benevolat.org](http://www.benevolat.org)

### URSIEA / Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace

Aide au développement des activités d'insertion par l'économique en facilitant la création et le fonctionnement des structures d'insertion.  
68 avenue des Vosges 67000 Strasbourg  
☎ 03 90 22 12 72 – 📠 03 90 22 12 73  
✉ [ursiealsace@wanadoo.fr](mailto:ursiealsace@wanadoo.fr) – Site [www.ursiea.org](http://www.ursiea.org)

**Réseau SARA**  
**[www.reseau-sara.org](http://www.reseau-sara.org)**

## Les structures de soutien à la vie associative en Moselle

### CRI-BIJ

Centre de Renseignement et d'Information – Bureau  
Information Jeunesse

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ  
☎ 03.87.69.04.50 – 📠 03.87.69.03.98  
✉ cri-bij@wanadoo.fr

### DDJS 57

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de  
la Moselle

27, Place St-Thiébauld 57045 METZ Cedex  
☎ 03.87.075.41.55 - 📠 03.87.75.68.90  
✉ dd057@jeunesse-sports.gouv.fr

**Délégation Départementale à la Vie Associative (D.D.V.A.)  
et Mission d'Accueil et d'Information des Associations  
(MAIA)**

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la  
Moselle – 27, Place St-Thiébauld – 57045 METZ Cedex  
☎ 03.87.75.41.55 – 📠 03.87.75.68.90  
✉ dd057@jeunesse-sports.gouv.fr

### CRIBS

Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles du  
Sport

Centre associé à la MAIA et spécialisé dans l'information et  
l'accompagnement des clubs et comités sportifs mosellans  
La Planchette – 8, route de Sarrebrück – 57645 MONTROY-  
FLANVILLE  
☎ 03.87.74.88.24 – 📠 03.87.74.88.24  
✉ moselle@franceolympique.com

### Assos'Conseils - Points d'Accueil

Regroupement inter-associatif de conseil et d'information  
pour les associations locales de l'Est-Mosellan

- à Sarreguemines :

**Inter-Association Centre Social**

3, rue Roth – 57200 SARREGUEMINES – ☎ 03.87.95.25.03

- à Meisenthal :

**Culture et Liberté**

6, rue de la Poste – 57960 MEISENTHAL – ☎ 03.87.96.94.15

### Fédération des Œuvres Laïques

3, rue Gambetta – BP 90803– 57013 METZ Cedex  
☎ 03.87.66.37.11 - 📠 03.87.63.66.32  
✉ fol57@laligue.org

### Fédération Départementale des Centres Sociaux

Résidence Les Saules – 76, rue Sente à My - 57000 METZ  
☎ 03.87.50.50.83 – 📠 03.87.50.80.50  
✉ moselle.f.d.c.s.m. @worldonline.fr

### Fédération Départementale des M.J.C.

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ  
☎ 03.87.69.04.80 – 📠 03.87.69.04.81  
✉ courrier@fdmj.org

### Fédération des Foyers Ruraux de la Moselle

14, Grande Rue – 57420 GOIN  
☎ 03.87.52.41.97 – 📠 03.87.52.45.93  
✉ fdr57@mouvement-rural.org  
Site [www.foyers-ruraux-lorraine.org](http://www.foyers-ruraux-lorraine.org)

### Fédération Départementale Culture et Liberté de la Moselle

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ  
☎ 03.87.69.04.57 – 📠 03.87.69.04.58  
✉ federation@cultureetliberte.com

## Les délégués départementaux à la vie associative

*Nommés par les Préfets de département,  
ils coordonnent l'action des services  
déconcentrés de l'Etat concernés avec  
qui ils travaillent en réseau, afin d'assurer  
une meilleure information des  
associations, une simplification des  
procédures.*

*Ils animent le développement de la vie  
associative départementale et locale en  
facilitant l'engagement bénévole et la  
prise de responsabilité civique en  
encourageant la fonction de soutien aux  
associations.*

*Ils sont les interlocuteurs des  
responsables associatifs au plan  
départemental.*

#### **Pour le Bas-Rhin : Damien KLEINMANN**

Direction Régionale et Départementale Jeunesse et  
Sports

14 rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg

☎ 03 88 76 76 16 - 📠 03 88 76 16 11

✉ damien.kleinmann@jeunesse-sports.gouv.fr

#### **Pour le Haut-Rhin : Thomas GUTHMANN**

Direction Départementale Jeunesse et Sports

Cité administrative Coehorn - 12 rue Coehorn

68100 Mulhouse - ☎ 03 89 24 83 66

✉ thomas.guthmann@jeunesse-sports.gouv.fr

#### **Pour la Moselle : Thierry ROCHEL**

Direction Départementale Jeunesse et Sports

27, Place St-Thiébauld – 57045 METZ Cedex

☎ 03.87.75.41.55 – 📠 03.87.75.68.90

✉ thierry.rochel@jeunesse-sports.gouv.fr

## Glossaire

### APPORT

L'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.

### COTISATION

Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérent et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale (voir page 6).

### DON

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie (voir page 4).

### DONATION

Il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).

### GESTION DESINTERESSEE

La gestion désintéressée est définie par l'article 261-7-1°, d) du Code Général des Impôts.

Le caractère désintéressé de la gestion d'une association résulte de la réunion des conditions suivantes :

1 – l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes qui elles-mêmes, ou par personnes interposées, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

2 – l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,

3 – les membres de l'association et leurs ayant-droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sous certaines conditions, l'association peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion, la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, ne peut excéder les 3/4 du SMIC.

(Consulter les membres du réseau SARA ou les services fiscaux)

### INTERET GENERAL

Notion fiscale, l'intérêt général se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

Il faut que l'association réponde à 3 critères :

1 – ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes

2 – avoir une gestion désintéressée (voir définition)

3 – avoir une activité non lucrative

Voir page 8

### LEGS

Il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).

### MECENAT

Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

Voir pages 4 et 5

### MISSION D'UTILITE PUBLIQUE

En Alsace-Moselle les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas puisque les associations de droit local ont une capacité juridique étendue de par leur inscription au registre des associations et peuvent recevoir des dons, donations et legs.

Par contre pour pouvoir faire bénéficier leurs donateurs d'avantages fiscaux accordés aux associations reconnues d'utilité publique dans le reste de la France, les associations de droit local doivent demander au préfet de reconnaître leur mission d'utilité publique.

### PARRAINAGE (sponsoring)

Le parrainage (ou sponsoring) est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

## La Collection des Outils d'Information SARA (2005 – 2008)

Titre	Auteurs	Edition
<b>Créer une association en Alsace- Moselle</b>	L'Institut du Droit Local, la maison des associations de Strasbourg, SARA	Novembre 2007
<b>Guide de la réglementation des activités associatives occasionnelles</b>	Le Clapest	Janvier 2005
<b>Dons et conséquences fiscales</b>	La maison des associations de Strasbourg, SARA	Novembre 2008
<b>Le guide du porteur de projet : choix du statut juridique</b>	SARA	A paraître

Ce document a été réalisé par un comité d'écriture coordonné par Anouk Brocard, coordinatrice du réseau SARA. Les membres du réseau SARA ayant participé : Michèle Bousquet pour la maison des associations de Strasbourg, Yasmina Ferchiou pour le Clapest, Dominique Dagorne pour l'Institut du droit local. Les informations apportées ont été validées par la Direction des services fiscaux du Bas-Rhin.

Documents à télécharger sur le site internet

**[www.reseau-sara.org](http://www.reseau-sara.org)**

